

## Les brefs de janvier 2017

[Le site académique](#)  
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [Novembre 2016](#) et de [Décembre 2016](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

[Le parcours  
M@GISTERE « CICF,  
pilotage et maîtrise  
des risques  
comptables et  
financiers »](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Une excellente

# année 2017

# à toutes et tous !

### [PLEIADE](#)

➡ A consulter régulièrement sur le site du ministère [Pléiade, Accueil](#) > [Structures et Métier](#) > [Gestion budgétaire, fi...](#) > EPLE

### FOCUS SUR

 [Actualité de la semaine](#)

 [FAQ EPLE](#)

 [Mallette 2016](#)

 [La mallette de la Maîtrise des Risques Comptables et Financiers \(MRCF\) en EPLE](#)

[Les brefs de Décembre 2016 - Académie Aix-Marseille](#)

[Vade-mecum de l'adjoint gestionnaire en EPLE - édition actualisée 2016](#)

 <a href="#">Fiche technique Télépaiement</a>	<a href="#">Le bureau DAF A3 recrute !</a>
<b>PROJETS EN COURS</b>	
<a href="#">Facturation électronique</a>	
<a href="#">Modernisation de la fonction financière en EPLE : projet MF<sup>2</sup>-EPL</a>	

Cette année 2017 voit le début de la facturation électronique pour toutes les structures publiques ; les EPLE sont donc concernés. L'obligation de transmission des factures électroniques par le portail Chorus Pro qui s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement entre en vigueur selon un calendrier prévu (confer rubrique [Facturation électronique](#))

➔ **Retrouver toutes les informations nécessaires sur la page de la communauté Chorus Pro (sphère publique) en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/3999>**

## Informations

### ADJOINT GESTIONNAIRE

Dans la décision de la CAA de VERSAILLES n° [15VE01823](#) du 9 juin 2016, la juridiction administrative, en faisant la lecture des textes du code de l'éducation relatifs à l'établissement public local d'enseignement et de ceux relatifs à la décentralisation du personnel techniques et de service, apporte des précisions sur la répartition des rôles et le périmètre de compétence de chacun des acteurs en matière de gestion du personnel de la collectivité territoriale de rattachement. La collectivité territoriale de rattachement ne peut pas dessaisir l'adjoint gestionnaire de son autorité fonctionnelle sur les agents de l'établissement.

↳ Consulter supra dans « [le point sur...](#) » la décision de la CAA de Versailles n° [15VE01823](#) du 9 juin 2016.

### ADMINISTRATION TERRITORIALE

Au JORF n°0286 du 9 décembre 2016, texte n° 24, publication du [décret n° 2016-1689](#) du 8 décembre 2016 fixant le **nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales.**

**Publics concernés** : services déconcentrés de l'Etat ; agents publics et usagers de l'administration.

**Objet** : fixation du nom, de la composition et du chef-lieu des circonscriptions administratives régionales.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

**Notice** : le décret définit, dans un texte unique, le nom, la composition et le chef-lieu de l'ensemble des circonscriptions administratives régionales et abroge, par voie de conséquence, le [décret n° 60-516 du 2 juin 1960](#) portant harmonisation des circonscriptions administratives. Il procède, par ailleurs, à l'adaptation du nom de certaines circonscriptions administratives régionales conformément au nom définitif des régions fusionnées en application de l'[article 2 de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015](#) relatif à la délimitation des régions.

Il prévoit également l'actualisation du nom des circonscriptions administratives dans les textes réglementaires en vigueur.

Le texte abroge enfin le [décret n° 65-73 du 27 janvier 1965](#) modifiant les circonscriptions des directions interrégionales des services pénitentiaires. Un décret relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017, sera publié ultérieurement.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE**

Au JORF n°0275 du 26 novembre 2016, texte n° 64, parution de l'[arrêté du 23 novembre 2016](#) relatif aux **pièces justificatives exigées pour l'attribution du pécule** mentionné à l'[article L. 543-3](#) du code de la sécurité sociale.

### **ASSOCIATION**

Au JORF n°0303 du 30 décembre 2016, texte n° 149, publication [du décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016](#) précisant **les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations**.

**Publics concernés** : les associations.

**Objet** : caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention utilisé par les associations.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

**Notice** : le décret fixe les caractéristiques du formulaire unique de demande, par les associations, de subventions auprès des administrations, dont les collectivités territoriales et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ces caractéristiques communes et minimales sont définies en référence au principe « Dites-le nous une fois » inscrit à l'[article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration](#) et en lien avec la dématérialisation de la démarche en ligne « e-subvention » disponible sur l'espace « Votre compte associations » de service-public.fr. Le décret prévoit les éléments que comporte le formulaire unique, l'attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association et les documents à joindre. Les informations relatives à l'application du régime des aides d'Etat sont rendues nécessaires

en vertu du Règlement 360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

**Références** : pris en application du [troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT**

Au JORF n°0280 du 2 décembre 2016, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 28 novembre 2016](#) portant modification des **règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat**.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat sont modifiées conformément aux dispositions du recueil des normes comptables de l'Etat annexé au présent arrêté et accessible sur le site : [www.economie.gouv.fr/cnocp](http://www.economie.gouv.fr/cnocp).

*Sont applicables aux états financiers de l'Etat à compter du 1er janvier 2016 (clos le 31 décembre 2016) les dispositions de l'avis n° 2016-03 du 17 octobre 2016.*

### **CONSEIL DE VIE COLLEGIENNE**

- Au JORF n°0279 du 1 décembre 2016, texte n° 11, publication du [décret n° 2016-1631](#) du 29 novembre 2016 instituant **les conseils de la vie collégienne**.

**Publics concernés** : recteurs d'académie ; inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; chefs d'établissement, personnels ; élèves et parents d'élèves des collèges.

**Objet** : création de conseils de la vie collégienne.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : le décret instaure, dans chaque collège, un conseil de la vie collégienne, instance de dialogue et d'échanges. Il est composé de représentants des élèves, d'au moins deux représentants des personnels dont un personnel enseignant et d'au moins un représentant des parents d'élèves. Le conseil d'administration de l'établissement arrête sa composition, les modalités d'élection ou de désignation de ses membres ainsi que les modalités de son fonctionnement.

**Références** : le décret et le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- Au BO [n°45 du 8 décembre 2016](#)
  - ✚ Publication du décret n° 2016-1631 du 29-11-2016 - J.O. du 1-12-2016 (NOR [MENE1625095D](#))
  - ✚ Parution de la circulaire n° 2016-190 du 7-12-2016 (NOR [MENE1635377C](#)) relatives aux attributions, à la composition et au fonctionnement du conseil de la vie collégienne. Cette circulaire précise les dispositions du [décret n° 2016-1631 du 29 novembre 2016](#) qui institue un CVC dans tous les collèges et accompagne sa mise en place.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## CONSEIL DE NORMALISATION DES COMPTES PUBLICS

Au JORF n°0280 du 2 décembre 2016, texte n° 23, parution de l'[arrêté du 28 novembre 2016](#) relatif au **Conseil de normalisation des comptes publics**.

Ce texte fixe et arrête :

- Le périmètre de compétence du Conseil de normalisation des comptes publics : le Conseil de normalisation des comptes publics est chargé d'émettre des avis préalables sur tous les projets de normes comptables que contiennent les projets de textes législatifs ou réglementaires applicables aux personnes publiques et privées exerçant une activité non marchande et financées majoritairement par des ressources publiques et notamment des prélèvements obligatoires. Le Conseil de normalisation des comptes publics rend un avis préalable sur les dispositions de nature normative figurant dans les instructions ou circulaires qui lui sont présentées par les administrations compétentes. Les avis préalables sont adressés aux ministres compétents.
- Les instances du Conseil de normalisation des comptes publics
- Le collège
- Les personnalités qualifiées sont :
  - Les commissions permanentes
  - Le comité consultatif d'orientation
  - Le secrétariat général

➤ Consulter l'[arrêté du 28 novembre 2016](#) relatif au **Conseil de normalisation des comptes publics**.

## COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

**La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) est chargée de réprimer les infractions commises en matière de finances publiques.** Institution associée à la Cour des comptes, elle constitue toutefois une juridiction financière distincte de cette dernière. Elle est chargée de sanctionner par des amendes les infractions à l'ordre public financier (art. L.313-1 et s. du code des juridictions financières). Les justiciables de la CDBF sont notamment les fonctionnaires civils et militaires, les ordonnateurs, les gestionnaires des organismes et collectivités soumis au contrôle de la Cour des comptes, ainsi que les membres de cabinets ministériels et les comptables publics.

➤ *Sur les personnes justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière et la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, voir au [JORF n°282 du 4 décembre 2016](#), texte n° 28, la [Décision n° 2016-599 QPC du 2 décembre 2016](#).*

## DECLARATION ANNUELLE DES DONNEES SOCIALES - DADS 2016

Au JORF n°0289 du 13 décembre 2016, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 15 novembre 2016](#) fixant le **modèle du formulaire « Déclaration annuelle des données sociales - DADS 2016 »**.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## DROIT D'AUTEUR

Au JORF n°0298 du 23 décembre 2016, texte n° 63, publication de l'[ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016](#) portant **transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.**

*La présente ordonnance a pour objectif de transposer la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 en intégrant ses dispositions dans le [code de la propriété intellectuelle](#) qui se trouve de ce fait modifié.*

## DROIT DES CONTRATS

Au JORF n°0283 du 6 décembre 2016, texte n° 61, publication du [décret n° 2016-1673](#) du 5 décembre 2016 relatif à la **fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil.**

**Publics concernés** : particuliers, professionnels, administrations.

**Objet** : conditions du procédé permettant à une copie de bénéficier de la présomption de fiabilité prévue au [deuxième alinéa de l'article 1379 du code civil](#).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : l'[ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016](#) portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations prévoit le remplacement au 1<sup>er</sup> octobre 2016 de l'[article 1348 du code civil](#) par un nouvel article 1379. Ce dernier présume fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu d'un acte, dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le présent décret vient préciser les modalités du procédé permettant de présumer la fiabilité de la copie réalisée, c'est-à-dire sa fidélité à l'original et son incorruptibilité.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### Article 1379 du code civil

La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique.

Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.

### Décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du code civil

#### Les caractéristiques

<a href="#">Article 1</a>	Est présumée fiable, au sens du <a href="#">deuxième alinéa de l'article 1379 du code civil</a> , la copie résultant: <ul style="list-style-type: none"> <li>➡ soit d'un procédé de reproduction qui entraîne une modification irréversible du support de la copie ;</li> <li>➡ soit, en cas de reproduction par voie électronique, d'un procédé qui répond aux conditions prévues aux articles 2 à 6 du présent décret.</li> </ul>
<b>Les modalités</b>	
<a href="#">Article 2</a>	Le procédé de reproduction par voie électronique doit produire des informations liées à la copie et destinées à l'identification de celle-ci. Elles précisent le contexte de la numérisation, en particulier la date de création de la copie. La qualité du procédé doit être établie par des tests sur des documents similaires à ceux reproduits et vérifiée par des contrôles.
<a href="#">Article 3</a>	L'intégrité de la copie résultant d'un procédé de reproduction par voie électronique est attestée par une empreinte électronique qui garantit que toute modification ultérieure de la copie à laquelle elle est attachée est détectable. Cette condition est présumée remplie par l'usage d'un horodatage qualifié, d'un cachet électronique qualifié ou d'une signature électronique qualifiée, au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
<a href="#">Article 4</a>	La copie électronique est conservée dans des conditions propres à éviter toute altération de sa forme ou de son contenu. Les opérations requises pour assurer la lisibilité de la copie électronique dans le temps ne constituent pas une altération de son contenu ou de sa forme dès lors qu'elles sont tracées et donnent lieu à la génération d'une nouvelle empreinte électronique de la copie.
<a href="#">Article 5</a>	Les empreintes et les traces générées en application des articles 3 et 4 sont conservées aussi longtemps que la copie électronique produite et dans des conditions ne permettant pas leur modification.
<a href="#">Article 6</a>	L'accès aux dispositifs de reproduction et de conservation décrit aux articles 2 à 5 fait l'objet de mesures de sécurité appropriées.
<a href="#">Article 7</a>	Les dispositifs et mesures prévues aux articles 2 à 6 sont décrits dans une documentation conservée aussi longtemps que la copie électronique produite.

## **ÉDUCATION**

### **Élèves en situation de handicap**

Au [Bulletin officiel n°45 du 8 décembre 2016](#), lire la circulaire n° 2016-186 du 30-11-2016- NOR [MENE1634901C](#) relative à la **formation et l'insertion professionnelle des élèves en situation de handicap**.

### **L'état de l'École 2016. Coûts, activités, résultats**

Sur [le site Education.gouv.fr](http://le.site.Education.gouv.fr), mise en ligne des **indicateurs statistiques pour analyser le système éducatif français et apprécier les politiques mises en œuvre**.

Structuré autour des moyens affectés à l'École, des conditions de scolarisation et des résultats des élèves, il s'attache à décrire les principales évolutions en cours et apporte l'éclairage des comparaisons internationales. Il souligne les efforts engagés ainsi que les progrès restant à accomplir, notamment en matière de lutte contre les inégalités liées à l'origine sociale, aux contextes économique et culturel des élèves.

Cette édition s'enrichit d'une nouvelle fiche sur la scolarisation des élèves en situation de handicap.

 [Télécharger L'état de l'École 2016](#)

## **Tableaux de données et graphiques**

---

Mise à disposition au format Excel des tableaux de données et des graphiques de L'état de l'École 2016.

### **Coûts**

[La dépense pour l'éducation](#)

[La dépense d'éducation pour le premier degré](#)

[La dépense d'éducation pour le second degré](#)

[La dépense d'éducation pour l'enseignement supérieur](#)

[La formation continue](#)

[L'aide sociale aux collégiens et aux lycéens](#)

### **Activités**

[Les personnels de l'éducation nationale](#)

[Les personnels de l'enseignement scolaire](#)

[La durée de scolarisation](#)

[L'éducation prioritaire](#)

[La scolarisation des élèves en situation de handicap](#)

[La scolarisation et les conditions d'accueil dans le premier degré](#)

[Les conditions d'accueil dans le second degré](#)

[Les formations en apprentissage](#)

[La scolarisation dans le second degré](#)

[La voie professionnelle scolaire](#)

[L'accès à l'enseignement supérieur](#)

[Le climat scolaire](#)

### **Résultats**

[La maîtrise des compétences du socle](#)

[Cedre : compétences en maîtrise de la langue en fin d'école](#)

[Cedre : compétences langagières et littératie en fin de collège](#)

[Les compétences en lecture des jeunes \(JDC\)](#)

[L'accès au niveau IV de formation](#)

[La réussite au baccalauréat](#)

[Le niveau de diplôme](#)

[Les sorties aux faibles niveaux d'études](#)

[La scolarité des filles et des garçons](#)

[Le niveau d'études selon le milieu social](#)

[Le diplôme et l'exposition au chômage](#)

[Le diplôme, la situation sociale et le salaire](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ENSEIGNEMENT

Au [Bulletin officiel n°46 du 15 décembre 2016](#), parution de la circulaire n° 2016-201 du 13-12-2016- NOR [MENE1636914C](#) relative aux **Chorales scolaires**.

## EXEAT

*La question de la semaine du 12 au 16 décembre 2016 porte sur la valeur de l'exéat.*

### L'exéat a-t-il une valeur juridique ?

Bonne réponse : NON

La lettre d'information juridique développe ce thème dans l'article joint extrait du numéro 176 de juin 2013

 [LIJ.pdf](#)

« S'agissant de l'inscription, le juge administratif considère en revanche qu'en dépit des dispositions du code civil, un chef d'établissement est tenu de procéder à l'inscription d'enfants dès lors qu'ils sont soumis à l'obligation scolaire, en vertu de l'article L. 131-1 du code de l'éducation, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'inscription d'un élève est soumise à la condition préalable de sa radiation des listes de l'établissement antérieurement fréquenté (cf. T.A. Rouen, 21 octobre 2010, M. X, n° 1002098, LIJ n° 156, juin 2011, p. 6 » (source LIJ juin 2013)

« que par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit d'inscrire dans un collège un élève qui n'aurait pas reçu d'exéat régulièrement délivré de son précédent établissement ; que, par suite, la principale du collège Victor Hugo de Gisors n'a pas commis d'erreur de droit en procédant à l'inscription des deux enfants Antoine et Eugénie dans son établissement malgré l'opposition manifestée par M. A par courrier du 9 juillet 2009 ; »

C.A.A. Douai, 10 novembre 2011, M. X, n° [10DA01666](#)

## FACTURATION ELECTRONIQUE

L'actualité actualité de la semaine du 28 Novembre au 2 Décembre 2016 est consacrée à la facturation électronique qui entre en vigueur de manière différée et progressive.

### ➔ L'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- ✚ au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- ✚ au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- ✚ au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- ✚ au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

### Actualité de la semaine du 28 novembre au 2 décembre 2016 de la DAF A3

Nous vous signalons la parution du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Vous le trouverez [ici](#)

Ce texte énumère à l'article 1 les mentions qui doivent obligatoirement figurer sur les factures transmises par voie électronique "*par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct de leurs contrats*" et précise notamment au 6° la nécessité d'indiquer le service fait dans les factures de services ou de travaux.

*L'arrêté du 9 décembre 2016* relatif au **développement de la facturation électronique** est venu compléter ce décret.

Au JORF n°0291 du 15 décembre 2016, texte n° 20, parution de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au **développement de la facturation électronique**.

**Publics concernés** : Etat, collectivités territoriales, établissements publics et opérateurs économiques.

**Objet** : dématérialisation des factures transmises par les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

**Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er janvier 2017.

**Notice** : le présent arrêté fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro.

**Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

*La question de la semaine du 12 au 17 septembre 2016 est relative au nombre d'utilisateurs en EPLE qui vont recevoir une habilitation Chorus Pro.*

Quel est à ce jour le nombre d'utilisateurs en EPLE qui vont recevoir une habilitation Chorus Pro ?

- 7 752
- 16 556
- 19 705

Bonne réponse : **19 705**

 *Retrouvez ci-après la page de la DAF A3 dédiée à la dématérialisation du site du ministère Pléiade.*

## **PROJETS EN COURS**

### Facturation électronique

Les nouvelles obligations de transmission et d'acceptation des factures électroniques dans l'exécution des contrats conclus entre l'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics et les titulaires (ou les sous-traitants admis au paiement direct de ces contrats) sont fixées par le décret

n°2016-1478 du 2 novembre 2016 (pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique).

***L'entrée en vigueur de la facturation électronique est différée et progressive :***

<b><i>Date d'entrée en vigueur de la facturation électronique</i></b>		
<b><i>1er janvier 2017</i></b>	<b><i>-Grandes entreprises (GE) -Personnes publiques</i></b>	Toutes les entreprises n'entrant pas dans les autres catégories
<b><i>1er janvier 2018</i></b>	<b><i>Entreprises de taille intermédiaire (ETI)</i></b>	- Entreprises de moins de 5 000 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel est < à 1 500 millions d'euros (ou dont le total de bilan est < à 2 000 millions d'euros).
<b><i>1er janvier 2019</i></b>	<b><i>Petites et moyennes entreprises (PME)</i></b>	- Entreprises de moins de 250 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel est < à 50 millions d'euros (ou dont le total de bilan est < à 43 millions d'euros).
<b><i>1er janvier 2020</i></b>	<b><i>Microentreprises</i></b>	- Entreprises de moins de 10 personnes ; - dont le chiffre d'affaires annuel est < à 2 millions d'euros (ou dont le total du bilan est < à cette somme).

***Le décret entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2017.***

***De plus, l'obligation d'acceptation des factures électroniques entrera en vigueur le 1er janvier 2017.***

➔ ***Retrouver toutes les informations nécessaires sur la page de la communauté Chorus Pro (sphère publique) en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/3999>.***

## **FONCTION PUBLIQUE**

### ***Bulletins de paye sur support électronique***

Au JORF n°0301 du 28 décembre 2016, texte n° 32, parution de l'[arrêté du 26 décembre 2016](#) portant application, pour le ministère de l'économie et des finances, de l'[article 5](#) du [décret n° 2016-1073 du 3 août 2016](#) relatif à la ***mise en place et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et soldes des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires.***

*Cet arrêté fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2017 les nouvelles modalités de communication et de conservation des bulletins de paye et de solde par voie électronique pour les fonctionnaires, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les agents contractuels.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ***Direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique***

Au JORF n°0298 du 23 décembre 2016, texte n° 1, publication du [décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016](#) relatif à **la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique**.

**Publics concernés** : les services de l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, les établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, les responsables ministériels des ressources humaines.

**Objet** : définition des missions de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, de la politique des ressources humaines dans la fonction publique et de la fonction de responsable ministériel des ressources humaines

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

**Notice** : le décret précise le rôle de la direction générale de l'administration et de la fonction publique dans ses **missions de pilotage et de coordination de la politique des ressources humaines commune à l'ensemble de la fonction publique**. Pour la fonction publique de l'Etat, il lui confère les missions de direction des ressources humaines de l'Etat. Le décret définit également la fonction de responsable ministériel des ressources humaines. Enfin, le texte détermine les instruments de la politique de ressources humaines de l'Etat que sont la stratégie interministérielle des ressources humaines, le comité de pilotage des ressources humaines de l'Etat, les plateformes d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et le schéma directeur des politiques de formation tout au long de la vie.

**Références** : le présent décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Laïcité et fonction publique***

Mise en place par la ministre de la fonction publique, la commission présidée par Emile Zuccarelli s'est penchée sur la mise en œuvre du principe de laïcité dans le service public, s'appuyant sur de nombreuses auditions et de visites dans divers services administratifs.

La commission constate que le nombre de situations problématiques liées à l'application du principe de laïcité reste faible dans la plupart des structures publiques. Pour autant, les agents rencontrés font état, dans leur grande majorité, d'une difficulté - vécue ou appréhendée - liée à l'application de la laïcité. Cette difficulté découle de deux facteurs principaux : le manque de formation et la sensibilité de la question.

 ***Sur le site de la documentation française, télécharger le rapport de la commission Zuccarelli sur laïcité et fonction publique.***

### ***Rapport annuel***

L'édition 2016 du rapport annuel sur l'état de la fonction publique rassemble les chiffres et les analyses sur les ressources humaines des trois versants de la fonction publique.

**Le titre 1 du rapport « Politiques et pratiques de ressources humaines »** expose les principales évolutions de la fonction publique en 2015-2016 et décline les mesures mises en place pour répondre aux objectifs de modernisation de celle-ci.

Le titre 2 du rapport, « Faits et chiffres » est destiné à partager le plus largement possible les données et les analyses sur les ressources humaines des trois versants de la fonction publique emploi, recrutements et parcours professionnels, retraites, formation, rémunérations, conditions de travail et politique sociale -, qui permettent d'alimenter le dialogue social et de nourrir le débat public.

- Retrouver sur le [portail de la fonction publique](#) le [rapport annuel 2016](#).
- [Télécharger](#) le rapport sur le [site de la documentation française](#)

### **Respect de la vie privée**

#### **Codes d'accès à l'ordinateur professionnel d'un fonctionnaire territorial absent pour cause de maladie**

Question écrite n° [19576](#)

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si lorsqu'un fonctionnaire territorial est absent pour cause de maladie, la collectivité peut, pour le bon fonctionnement du service, exiger de ce fonctionnaire qu'il lui fournisse les codes d'accès à son ordinateur professionnel.

Réponse du Ministère de l'intérieur

Selon une jurisprudence judiciaire constante, les dossiers et fichiers créés par le salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition pour l'exécution de ses fonctions, sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme personnels, avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur est libre de les consulter, même en l'absence de l'intéressé ([Cassation, social, 18 octobre 2006, n°04-48.025](#)).

Si l'on applique cette jurisprudence aux employeurs publics, ces derniers sont ainsi en droit d'accéder aux informations contenues dans l'ordinateur et le matériel informatique mis à disposition d'un agent, lorsque celui-ci est absent. En particulier, l'employeur peut exiger de l'agent en congés de maladie qu'il lui communique les codes d'accès à son ordinateur ([Cassation sociale, 18 mars 2003, n°01-41.343](#)).

Ce droit d'accès s'exerce sous réserve des restrictions résultant du respect dû à la vie privée et à la protection des données personnelles. La Commission nationale informatique et libertés (CNIL) précise que l'employeur peut avoir connaissance du mot de passe d'un salarié absent, à la condition que ce dernier détienne sur son poste informatique des informations nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise et que l'employeur ne puisse accéder à ces informations par d'autres moyens.

En outre, l'employeur ne peut en principe accéder, hors de la présence de l'intéressé, aux fichiers « personnels » expressément identifiés comme tels.

Il n'a pas non plus le droit de prendre connaissance des messages personnels émis et reçus par l'agent grâce à l'outil informatique mis à sa disposition pour son travail ([Cassation sociale, 2 octobre 2001, n°99-42.942](#)). (Le salarié a droit, même au temps et au lieu du travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; celle-ci implique en particulier le secret des correspondances. L'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance du contenu des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa

disposition pour son travail et ce, même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur).

## **GIP**

*La direction générale de la comptabilité publique a publié, en 2003, un premier guide méthodologique relatif aux groupements d'intérêt public. Ce guide a constitué un document de référence tant pour les gestionnaires des groupements que pour les agents publics chargés de leur tutelle ou de leur contrôle, mais il nécessitait, du fait de l'intervention de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et de ses décrets d'application, une importante refonte afin notamment de tenir compte du nouveau statut commun des GIP. Vous trouverez ainsi à votre disposition le nouveau Guide relatif aux GIP, élaboré sous la direction de la Direction générale des Finances publiques et composé des fiches suivantes :*

### **Guide relatif aux GIP - 06/12/2016**

- [Fiche n° 1 : La création d'un GIP](#)
- [Fiche n° 2 : les mentions obligatoires et facultatives de la convention constitutive](#)
  - [Fiche n° 2 bis : modèle de convention](#)
- [Fiche n° 3 : L'approbation et la publication de la convention constitutive](#)
- [Fiche n° 4 : les instances des GIP](#)
- [Fiche n° 5 : La fiscalité](#)
- [Fiche n° 6 : La commande publique](#)
- [Fiche n° 7 : La modification de la convention constitutive et le renouvellement du GIP](#)
- [Fiche n° 8 : la dissolution et la liquidation](#)
- [Fiche n° 9 : le régime applicable aux personnels des GIP](#)
- [Fiche n° 10 : le régime budgétaire et comptable](#)
- [Fiche n° 12 : Le contrôle général économique et financier](#)
  - [Fiche n° 12, texte n° 1](#) : Décret n° 55-753 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat
  - [Fiche n° 12, texte n° 2](#) : Arrêté du 12 février 2015 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur le groupement d'intérêt public « Agence de mutualisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche et de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche (AMUE) »
  - [Fiche n° 12, texte n° 3](#) : Arrêté fixant les modalités du CEF de l'État sur les GIP (arrêté type – « contrôle allégé »)

- [Fiche n° 12, texte n° 4](#) : Arrêté fixant les modalités du CEF de l'État sur les GIP (arrêté type – « contrôle normal »)
- [Fiche n° 13 : Le commissaire du gouvernement et les autres contrôles](#)
- [Comparatif entre les GIP, les groupements d'intérêt économique et les associations](#)
- *Source* : [site de la DAJ](#)

## **HUISSIER**

Au JORF n°0301 du 28 décembre 2016, texte n° 49, publication du [décret n° 2016-1875 du 26 décembre 2016](#) relatif à la **compétence territoriale des huissiers de justice**.

**Publics concernés** : huissiers de justice, usagers du droit.

**Objet** : modification de la compétence territoriale des huissiers de justice.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017 sous réserve des dispositions transitoires relatives aux inspections des études d'huissier de justice.

**Notice** : le texte tire les conséquences et met en œuvre les [dispositions de l'article 54 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui a modifié les [dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945](#) relative au statut des huissiers. Ainsi, par principe, cette compétence sera désormais fixée au **ressort de la cour d'appel** sous réserve des activités mentionnées aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée pour lesquelles la compétence est nationale. Le régime des inspections des études d'huissier de justice est adapté en conséquence.

**Références** : le [décret n° 56-222 du 29 février 1956](#) modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa version modifiée, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

Sur le [site du Conseil d'État](#), retrouver le **communiqué du Conseil d'État** sur la parution du décret du [Décret n° 2016-1480](#) du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative (confer [Les brefs de Décembre 2016](#)).

« Le décret dit « JADE » (pour « justice administrative de demain »), portant modification du code de justice administrative, est paru aujourd'hui au Journal officiel, avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2017. Il comporte d'importantes évolutions procédurales destinées à accélérer le traitement de certaines requêtes, à renforcer les conditions d'accès au juge, à dynamiser l'instruction et à adapter l'organisation et le fonctionnement des juridictions administratives à de nouveaux défis ».

Le communiqué aborde différents points :

- Accélérer le traitement de certaines requêtes
  - Renforcer les conditions d'accès au juge
  - Dynamiser l'instruction
  - Améliorer l'organisation et le fonctionnement de la juridiction administrative
- ➔ Lire le [communiqué du Conseil d'État](#)

## LAÏCITE

### Laïcité et fonction publique

Voir *infra* fonction publique

- ✚ Sur le site de la documentation française, [télécharger](#) le rapport de la commission Zuccarelli sur laïcité et fonction publique.

### Laïcité et République

Sur le site du Conseil d'État, retrouver l'intervention de Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État lors de la Conférence Olivaint le 6 décembre 2016 sur le thème [Laïcité et République](#).

- ➔ [Télécharger au format pdf](#) l'intervention de Jean-Marc Sauvé **Laïcité et République**.

### Livret laïcité

Sur [le site pleiade](#), mise à jour du livret laïcité.

Outil d'aide aux directeurs d'école et chefs d'établissement dans le cadre de l'enseignement moral et civique, le livret laïcité exprime à la fois la volonté d'aider les personnels de direction dans l'accomplissement de leur mission mais aussi le souhait de faire vivre, tout au long de l'année, une pédagogie de la laïcité auprès des équipes éducatives, des parents et des élèves.

- ✚ [Télécharger "Livret laïcité"](#)

## LOGEMENT DE FONCTION

- ✚ A signaler une décision de la cour d'appel administrative de Marseille n° [15MA01163](#) du mardi 20 septembre 2016 particulièrement intéressante relative aux **modalités d'attribution de logements de fonction** :

« 5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que **la délibération par laquelle le département arrête la liste des logements de fonctions susceptibles d'être attribués aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement, et fixe les conditions d'attribution de ces logements, ne peut être prise qu'après proposition du conseil d'administration de l'établissement, précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés** ; que selon la règle du parallélisme des formes, le département doit consulter **pour avis préalable** cet établissement public local d'enseignement quand il entend modifier les conditions d'attribution d'un logement attribué à l'un de ces personnels, et, en particulier, lorsqu'il décide qu'un logement attribué gratuitement le sera pour l'avenir moyennant le paiement d'une redevance ; qu'en modifiant ces conditions par la délibération attaquée sans avoir requis préalablement l'avis du conseil d'administration de chaque établissement concerné, le département des Pyrénées-Orientales a méconnu les dispositions citées au point précédent ; »

« 6. Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif,

*n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ; »*

*« 7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le défaut de consultation des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision adoptée ; qu'elle constitue, dès lors, une irrégularité de nature à entraîner l'annulation de la délibération en litige et de la décision contestée du 12 septembre 2013 ; »*

➤ Consulter la décision de de la cour d'appel administrative de Marseille n° [15MA01163](#) du mardi 20 septembre 2016.

✚ Lire la réponse du ministère du budget et des comptes publics à la [question écrite n° 81445](#) de M. Jacques Valax.

### **Question écrite n° 81445 relative au régime des concessions de logement**

**Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 procède à une refonte des conditions dans lesquelles les concessions de logement peuvent être accordées aux agents de l'Etat et de ses établissements publics, l'objectif principalement recherché étant d'établir un lien direct entre l'existence d'astreintes et l'attribution de concessions de logement.**

**Ainsi, seuls les personnels ayant une obligation de disponibilité totale et qui occupent les fonctions listées par arrêtés interministériels ont désormais vocation à bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service (NAS).**

**Les concessions de logement par utilité de service sont remplacées par un régime de convention d'occupation précaire au bénéfice des catégories de personnels qui occupent des fonctions listées par arrêtés interministériels et qui sont tenues d'accomplir un service d'astreinte.**

**En outre, cette réforme a permis de rétablir l'égalité de traitement entre les fonctionnaires des différentes administrations.**

**S'agissant des prestations accessoires, la réforme prévoit qu'elles sont désormais à la charge des occupants sauf dans les cas strictement prévus à l'article 10 du décret susvisé.**

➔ **Cela étant, il est rappelé que la réforme du régime des concessions de logement susvisée ne s'applique qu'aux agents de l'État et des établissements publics nationaux (fonctionnaires ou contractuels) excluant ainsi du champ de la réforme les agents de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique hospitalière.**

## **OPENDATA**

Sur le [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr), mise à disposition du public sur la plate-forme ministérielle (<https://data.education.gouv.fr>) d'une série de nouvelles données portant notamment sur l'organisation du temps scolaire, les effectifs des élèves des 1er et 2nd degrés, la liste des écoles et collèges retenus dans le plan numérique, ou encore les effectifs des personnels et l'annuaire de l'Éducation.

L'utilisateur peut ainsi visualiser, partager, exploiter et réutiliser les données en naviguant de diverses manières sur cette plateforme facile à utiliser : il dispose d'un outil de recherche interne, de prévisualisation, de cartographie et de plusieurs options de requête avancée et de filtrage (mots-clefs, date, thématique...).

Les données s'enrichiront progressivement, en s'appuyant sur les engagements suivants :

- ✚ Mise à disposition systématique en Open Data des données publiques déjà publiées et diffusées, sous un format exploitable numériquement, avec une cohérence renforcée entre les secteurs scolaire et universitaire, dans le respect de la vie privée des personnes et le respect du secret statistique ;
- ✚ Mise à disposition des réutilisations des données pour en favoriser les usages ;
- ✚ Accompagnement des directions, académies et opérateurs du ministère pour accroître les données mises en ligne.

La plateforme s'appuie sur une application développée par la start-up OpenDataSoft, jeune entreprise française spécialisée dans le traitement et la publication de données en ligne.

- Accès direct à la plate-forme par <https://data.education.gouv.fr>  
#dataEducation

## **PERSONNEL**

### **Emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale**

Au JORF n°0296 du 21 décembre 2016, texte n° 24, parution de plusieurs arrêtés :

- ✚ Texte n° 24, [arrêté du 5 décembre 2016](#) fixant le **nombre des emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale**.
- ✚ Texte n° 25, [arrêté du 5 décembre 2016](#) fixant la **liste des emplois de vice-recteur, de secrétaire général d'académie et de directeur académique des services de l'éducation nationale**.
- ✚ Texte 26, [arrêté du 8 décembre 2016](#) portant **dispositions indemnitaires applicables à certains emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale**.

### **Personnel d'encadrement**

Au JORF n°0299 du 24 décembre 2016, texte n° 25, parution de l'[arrêté du 20 décembre 2016](#) modifiant l'arrêté du 14 mai 1997 portant **délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement**.

### **Personnel de direction**

Au JORF n°0304 du 31 décembre 2016, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 22 décembre 2016](#) fixant le **nombre de postes offerts à chacun des deux concours de recrutement des**

**personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, au titre de l'année 2017.**

### **Personnel enseignant**

Au JORF n°0278 du 30 novembre 2016, texte n° 21, publication du [décret n° 2016-1620](#) du 29 novembre 2016 fixant l'**échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale**.

**Publics concernés** : personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Objet** : échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

**Notice** : le décret fixe un nouvel échelonnement indiciaire pour l'ensemble des corps enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et remplace pour les personnels concernés, à l'exclusion des professeurs de chaires supérieures, le [décret n° 2010-1007 du 26 août 2010](#) encadrant actuellement les grilles de ces corps et les arrêtés fixant l'échelonnement indiciaire des corps en extinction.

**Références** : le présent décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **« Réseau d'éducation prioritaire » et « Réseau d'éducation prioritaire renforcé »**

- ✚ Au JORF n°0303 du 30 décembre 2016, texte n° 34, publication du [décret n° 2016-1928 du 28 décembre 2016](#) portant modification du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant **régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »**.

**Publics concernés** : personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, personnels de direction, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et inspecteurs de l'éducation nationale.

**Objet** : prolongation de deux ans du bénéfice des rémunérations accessoires de l'ensemble des personnels exerçant dans les lycées classés ZEP ou ECLAIR à la rentrée 2015.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret prolonge de deux années supplémentaires la clause transitoire spécifique prévue pour deux ans au bénéfice de l'ensemble des personnels exerçant dans les lycées classés ZEP ou ECLAIR à la rentrée 2015. Ces personnels bénéficieront ainsi des rémunérations accessoires liées à ces classements pendant quatre ans.

**Référence** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0303 du 30 décembre 2016, texte n° 35, publication du [décret n° 2016-1929 du 28 décembre 2016](#) portant modification du décret n° 2015-1088 du 28 août 2015 modifiant le décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la **nouvelle bonification indiciaire au titre de la**

**mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale.**

**Publics concernés** : personnels enseignants, personnels de documentation, conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et inspecteurs de l'éducation nationale.

**Objet** : prolongation de deux ans du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire pour les personnels exerçant dans les lycées classés ZEP à la rentrée 2015.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret prolonge de deux ans la clause transitoire spécifique introduite pour une durée de deux ans par le [décret n° 2015-1088 du 28 août 2015](#). Les personnels exerçant dans les lycées classés ZEP à la rentrée 2015 bénéficieront de la nouvelle bonification indiciaire liée à ces classements pendant une période de quatre ans.

**Référence** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **SAENES**

Au JORF n°0299 du 24 décembre 2016, parution de deux arrêtés :

- ✚ Texte n° 23, [arrêté du 19 décembre 2016](#) fixant **au titre de l'année 2017 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**
- ✚ Texte n° 24, [arrêté du 19 décembre 2016](#) fixant au titre de l'année 2017 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de **secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.**

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

Au JORF n°0296 du 21 décembre 2016, texte n° 27, publication du [décret n° 2016-1783](#) du 19 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la **liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.**

**Publics concernés** : les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, les établissements publics de santé.

**Objet** : actualisation de la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé doivent produire aux comptables publics assignataires de ces collectivités les pièces justificatives fixées dans le présent décret, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles prévus aux articles [19](#) et [20](#) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette liste, reflet des différentes réglementations en vigueur, fait l'objet d'une actualisation, compte tenu des évolutions du droit positif.

Le préambule de cette liste mentionne notamment le dispositif de contrôle allégé en partenariat, en précisant le montant de dépense en deçà duquel la production des pièces justificatives peut être dispensée dans le cadre d'un tel partenariat. Il convient de rectifier une erreur relative à ce seuil de dispense et d'y substituer le renvoi au texte (arrêté) qui le fixe.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

**Article 1 du Décret n° 2016-1783 du 19 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé**

*Le dernier alinéa du paragraphe 4 « L'utilisation de la liste des pièces justificatives pour le contrôle de la dépense » du préambule « Définitions et principes » de l'annexe 1 de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :*

« En complément du contrôle hiérarchisé de la dépense, le comptable et l'ordonnateur peuvent convenir de mettre en place un dispositif de contrôle allégé partenarial, selon la procédure décrite à l'arrêté du 11 mai 2011 modifié pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé. Dans ce cas, l'ordonnateur est dispensé de produire les pièces justificatives, selon les modalités prévues par la convention signée à cet effet et dans la limite des dépenses inférieures ou égales aux montants définis par l'arrêté du 11 mai 2011 modifié susmentionné. »

**PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE**

Au JORF n°0289 du 13 décembre 2016, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 5 décembre 2016](#) portant fixation du **plafond de la sécurité sociale pour 2017**.

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2017, les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'[article D. 242-17 du code de la sécurité sociale](#) sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 269 euros ;
- valeur journalière : 180 euros.

**Plafond de la sécurité sociale pour 2017**

À partir du 1er janvier 2017, le plafond de la Sécurité sociale est revalorisé de 1,6 % par rapport au plafond 2016. Il est donc porté à

- 39 228 € en valeur annuelle (contre 38 616 € en 2016) ;
- 3 269 € en valeur mensuelle (contre 3 218 € en 2016) ;

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• 180 € en valeur journalière (contre 177 € en 2016) ;</li></ul> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• 24 € en valeur horaire (comme en 2016).</li></ul>              |

### **PRESTATIONS SOCIALES**

Au JORF n°0296 du 21 décembre 2016, texte n° 52, parution de l'[arrêté du 15 décembre 2016](#) relatif au montant des **plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations**.

- Les montants des plafonds et des majorations fixés jusqu'au 31 décembre 2016, dans l'[arrêté du 8 décembre 2015](#), demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2017.
- Les tranches de revenus sur lesquelles sont effectuées les retenues et la retenue forfaitaire ainsi que le revenu mensuel pondéré mentionnés au [III de l'article D. 553-1 du code de la sécurité sociale](#) fixés jusqu'au 31 décembre 2016, dans l'arrêté du 8 décembre 2015, demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2017.

### **RECOUVREMENT DES CREANCES DES COMMUNES**

*Lire la réponse du Ministère de l'économie et des finances à la [question écrite n° 19060 de M. Jean Louis Masson portant sur les règles de recouvrement des produits locaux, le pilotage local du recouvrement et le déploiement des moyens modernes de paiement.](#)*

« Les règles du recouvrement des produits locaux sont fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Si la prise en charge des titres de recettes par les comptables publics est fixée à un seuil relativement modeste, qui est à ce jour de 5 euros, les conditions d'engagement des poursuites dans le cadre d'un recouvrement forcé sont aussi soumises à des seuils financiers réglementaires. Ainsi, le CGCT détermine deux seuils minimum d'engagement des poursuites, fixés respectivement à 130 euros pour les oppositions à tiers détenteurs (OTD) notifiées auprès d'établissements bancaires et à 30 euros pour celles notifiées auprès de tout autre tiers détenteur. L'engagement de poursuites visant des créances locales s'inscrit dans ce cadre.

Par ailleurs dans une logique d'efficacité et d'efficience, la direction générale des finances publiques (DGFIP) promeut, avec la Cour des comptes et en association avec les représentants nationaux des collectivités locales, la définition au niveau local d'une politique concertée de sélectivité des actions de recouvrement des produits locaux. À cet égard, la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités locales de 2011 recommande de **formaliser une politique partagée de recouvrement fondée sur un conventionnement conclu par l'ordonnateur local et son comptable public assignataire**. Dans ce cadre partenarial, l'ordonnateur est invité à définir des seuils d'engagement des procédures d'exécution forcée des titres de recette, au-delà des seuils plancher fixés par la réglementation et correspondant aux enjeux de son territoire et de sa population.

Le recouvrement des produits locaux constitue une des sources de financement importante des collectivités locales, dans un contexte budgétaire contraint. Consciente de cet enjeu, la DGFIP examine régulièrement les leviers d'optimisation du recouvrement des produits locaux avec l'ensemble des associations représentatives des collectivités territoriales.

Grâce à cette concertation constructive et régulière, le taux de recouvrement des produits locaux demeure à un niveau élevé (98 % depuis 2013). Si cette moyenne nationale peut, bien sûr, recouvrir des situations locales diverses, la dématérialisation des pièces et des procédures, la fiabilisation de la chaîne de la recette et de la facturation, le pilotage local du recouvrement et le déploiement des moyens modernes de paiement sont autant d'outils mis à la disposition des acteurs locaux par l'État pour garantir le meilleur recouvrement possible des produits locaux sur l'ensemble du territoire national. **Dans cette perspective, la DGFIP s'emploie actuellement à développer en concertation avec les élus locaux, les conditions de la dématérialisation totale de ce recouvrement dans le cadre du déploiement du projet d'espace numérique sécurisé de l'utilisateur (ENSU)** : ce téléservice a vocation de permettre à un redevable qui le souhaite, professionnel ou particulier, de recevoir à terme des factures sur un espace personnel dématérialisé et sécurisé, quelle que soit la nature du produit à recouvrer, et de les payer en ligne grâce aux moyens modernes de paiement.

Dans la même logique, la DGFIP a par ailleurs engagé des travaux pour dématérialiser et normaliser les oppositions avec les différents tiers détenteurs susceptibles d'être impliqués dans le recouvrement des produits locaux.

Ces mesures de modernisation du recouvrement des produits locaux attestent la volonté de la DGFIP et des comptables publics locaux de garantir un niveau élevé de performance et de qualité de service.

 [Télécharger la question écrite n° 19060](#)

## **RESTAURATION SCOLAIRE**

*Sur la suppression des remises de principe et les aides sociales en matière de restauration scolaires, lire la réponse du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à la [question écrite n° 98977](#) de M. Marc Le Fur. Le ministère confirme également la compétence des départements et des régions pour la mise en place de la gratuité ou des tarifs sociaux dégressifs.*

### **Question écrite n° 98977**

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les tarifs des cantines scolaires. Jusqu'à cette rentrée scolaire les familles dont trois enfants au moins fréquentaient la cantine ou l'internat d'un établissement bénéficiaient de « remises de principe » qui atténuent la charge financière importante pour les familles nombreuses des frais de repas et d'hébergement. Ces réductions sont supprimées à compter de la rentrée 2016, au motif que les montants des fonds sociaux pour les collégiens ont été considérablement accrus et que les aides doivent être réservées aux plus modestes. Cette mesure constitue une nouvelle rupture avec la philosophie de la politique d'aide aux familles qui depuis 1946 n'est pas considérée comme une politique sociale, mais comme une politique à part entière d'aide aux familles. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend, afin de renouer avec la philosophie de la politique familiale issue des orientations du Conseil national de la Résistance, revenir sur cette mesure qui pénalise un nombre conséquent de familles.

### **Texte de la réponse**

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé une vaste réforme de rénovation du dispositif des bourses, du collège à l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, le système des bourses au lycée aussi a été modifié afin de le simplifier, de le rendre lisible pour les familles, tout en conservant le même nombre de boursiers et les mêmes moyens financiers. Une aide familiale, la remise de principe, a été supprimée. Cela ne vient toutefois pas pénaliser les familles les plus fragiles. La remise de principe était en effet appliquée sans conditions de ressources de la famille après déduction des autres aides à la scolarité. Cela signifie notamment que la mesure bénéficiait d'abord aux élèves non boursiers (auxquels on appliquait immédiatement le pourcentage de réduction des frais de cantine), puis, de manière partielle, aux élèves boursiers pour lesquels était appliqué le pourcentage de réduction sur la facture de cantine restante après déduction du montant de la bourse. Par exemple, un élève non boursier d'une fratrie de 3 enfants qui devait 515 € à la cantine bénéficiait jusqu'à présent d'une remise de principe de 20 %, soit 103 €, ce qui permettait de ramener le montant final de la facture à 412 €. En revanche, un élève boursier dans la même situation [1] bénéficiait d'une réduction limitée à 17 €. C'est bien cette injustice qui a été corrigée à travers cette réforme.

Les moyens consacrés à cette aide (4,3 M€ au lycée pour 86 800 bénéficiaires sur l'année scolaire 2014-2015) ont été intégralement réinjectés dans le système des bourses.

Parallèlement à cette suppression, le ministère a accompagné cette mesure par d'autres actions en faveur des élèves les plus fragiles.

Les fonds sociaux ont augmenté de 16 M€ en deux ans, soit une hausse de près de 50 %, et cet effort sera poursuivi en 2017 à hauteur de 12 M€ supplémentaires. Entre 2014 et 2017, les fonds sociaux seront ainsi passés de 37 à 65 M€, atteignant l'objectif fixé par le rapport Delahaye de mai 2015 "Grande Pauvreté et réussite scolaire". Cette augmentation permet de couvrir les éventuelles dégradations de situation personnelle des élèves.

Par ailleurs, les bourses de lycées ont augmenté de 10 % à la rentrée 2016, soit un effort supplémentaire de 28 M€ par an. En outre, la circulaire no 2016-054 du 13 avril 2016 relative à la liste des fournitures individuelles pour l'année scolaire 2016-2017, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 14 avril 2016, établit les recommandations visant à réduire le coût de la rentrée scolaire pour les parents d'élèves. De plus, l'allocation de rentrée scolaire a progressé de 25 % dès le début du quinquennat.

**Enfin, sur la question de la restauration scolaire, la compétence revient aux départements et aux régions de mettre en place la gratuité ou des tarifs sociaux dégressifs et cette décision ne remet nullement en cause ces politiques locales.** Cette réforme s'inscrit donc dans une politique globale de justice.

*[1] Un élève boursier d'une fratrie de 3 enfants qui devait 515 € à la cantine et bénéficiaire d'une bourse annuelle de 432 € (échelon 1). Solde dû à la cantine après déduction de la bourse : 83 € (515 € de frais de cantine – 432 de bourse). La remise de principe est de seulement 17 €, ce qui ramène la facture finale à 66 €.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## SMIC

Au JORF n°0298 du 23 décembre 2016, texte n° 47, publication du [décret n° 2016-1818 du 22 décembre 2016](#) portant **relèvement du salaire minimum de croissance**.

**Publics concernés** : employeurs et salariés de droit privé.

**Objet** : fixation du montant applicable au 1er janvier 2017 du salaire minimum de croissance et du minimum garanti.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2017.

**Notice** : le décret porte, à compter du 1er janvier 2017, le montant du SMIC brut horaire à **9,76 €** (en augmentation de 0,93 %), soit **1 480,27 euros** mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

En outre, le minimum garanti est revalorisé à **3,54 euros** au 1er janvier 2017.

**Références** : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0303 du 30 décembre 2016, texte n° 60, parution de l'[arrêté du 29 décembre 2016](#) relatif à la fixation du **taux de l'intérêt légal**.

**Publics concernés** : les créanciers et les débiteurs.

**Objet** : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du premier semestre 2017 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

**Entrée en vigueur** : l'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2017.

**Notice** : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la Direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication.

Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au premier semestre 2017.

**Références** : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## TELEPAIEMENT

*Message général* : **télépaiement en "cité scolaire"**

Télépaiement en "cité scolaire"

Pour répondre à plusieurs utilisateurs s'étonnant de l'impossibilité de mettre en place le Télépaiement pour les créances de restauration et d'hébergement pour un établissement dit "en cité scolaire", nous tenions à communiquer sur les éléments suivants.

➔ *L'impossibilité d'offrir le Télépaiement aux familles d'un des deux établissements formant la "cité scolaire" s'avère dans le cas où un seul de ces deux établissements gère les créances pour l'ensemble.*

Ainsi, nous avons connaissance que lors de la réalisation des droits constatés dans SIECLE GFE, cette application permet notamment aux établissements dits "en cité scolaire", d'opter pour une gestion des créances des 2 établissements formant la cité scolaire par un seul de ces établissements. Cette option se traduit dans SIECLE GFE par l'indication à la question " Etablissement qui établit l'ordre de recette ?" d'un établissement différent de celui de scolarisation des élèves et pour lesquels les droits constatés ont été réalisés.

➔ *Comme pour le prélèvement automatique, cette situation n'est pas gérée à ce jour pour le Télépaiement.*

Dans un premier temps et dans le cadre de l'expérimentation puis de la généralisation du Télépaiement, nous avons souhaité répondre à la situation la plus courante - créances élèves gérées par l'établissement de scolarisation -, les familles se connectant obligatoirement par cet établissement.

Nous tenons également à rappeler, ici, le paragraphe 1.2.1.3.1.2 Constatation des droits de l'instruction codificatrice M9.6 :

➔ *"Il convient de noter que, quels que soient le mode d'organisation ou la méthode de suivi budgétaire, dès lors qu'un établissement doté d'un service annexe de restauration et d'hébergement accueille des élèves en provenance d'un autre établissement, il est fortement recommandé que chaque établissement constate les droits scolaires des familles et mandate globalement le produit à l'établissement gestionnaire du service de restauration conformément aux termes de la convention. Ce mode de constatation des droits permet d'une part à l'agent comptable d'effectuer une compensation entre le paiement des bourses et les créances de demi-pension et d'autre part d'assurer le recouvrement de la demi-pension par prélèvement."*

Préalablement à l'étude des conditions d'extension du télépaiement aux cités scolaires, la pratique actuelle de gestion par un seul établissement doit être confirmée sur un plan réglementaire. Nous vous en tiendrons informés.

## VEHICULE DE FONCTION

**Infraction avec un véhicule de fonction : l'employeur devra désigner le salarié conducteur.**

Conformément à l'[article 34](#) de la [Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle](#), en cas d'infraction [avec un véhicule de fonction](#), l'employeur doit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, désigner le salarié conducteur. Un décret en Conseil d'État doit en fixer la liste et la nature des infractions.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## VIGIPIRATE

Sur le site du ministère de l'Intérieur, [interieur.gouv.fr](http://interieur.gouv.fr), **adaptation du plan VIGIPIRATE à la menace terroriste avec la présentation d'une nouvelle version**. Trois niveaux de ce plan sont désormais possibles.

<b>Vigilance</b>	Ce niveau correspond à la posture permanente de sécurité, valable sur l'ensemble du territoire au quotidien. Il implique la mise en œuvre de la totalité des mesures permanentes.
<b>Sécurité renforcée - Risque attentat</b>	Réponse de l'Etat à un niveau élevé de la menace terroriste, concernant l'ensemble du territoire ou ciblant une zone géographique ou un secteur d'activité particulier. Ce niveau d'alerte n'a pas de limite de temps définie. Il prévoit le renforcement des mesures permanentes et l'activation de mesures additionnelles, comme des patrouilles supplémentaires, des filtrages ou encore des fouilles.
<b>Urgence attentat</b>	En cas de menace d'attaque terroriste documentée et imminente, soit à la suite immédiate d'un attentat, un état de vigilance et de protection maximal est déclenché sur l'ensemble du territoire national ou sur une zone géographique délimitée. Par nature de courte durée, il peut être désactivé dès la fin de la gestion de crise. Ce niveau permet de prendre des mesures additionnelles contraignantes comme la fermeture de certaines routes et de transports publics, ou encore d'arrêter le ramassage scolaire.

## VOYAGES SCOLAIRES

Au JORF n°0292 du 16 décembre 2016, texte n° 78, parution de l'**arrêté du 13 décembre 2016** fixant les modalités d'application du **décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016** relatif à **l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale**.

Le formulaire d'autorisation de sortie du territoire par un titulaire de l'autorité parentale prévu par le **décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016** est établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA n° 15646\*01. Il comporte les mentions prévues à l'**article 1er du décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016**.

Il est disponible sur le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Liste des documents officiels admis pour justifier de l'identité du signataire du formulaire d'autorisation de sortie du territoire, mentionnée à l'**article 2 du décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016**

**1° Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :**

- a) Carte nationale d'identité ;
- b) Passeport ;

**2° Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse :**

- a) Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- b) Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- c) Un des documents de séjour délivrés en application des [articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;

**3° Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :**

- a) Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
- b) Un des documents de séjour délivrés en application des [articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;
- c) Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

**Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport français, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.**

La photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire de l'autorisation de sortie du territoire doit être lisible et comporter les éléments suivants :

- ✓ Les nom et prénoms du titulaire ;
- ✓ Ses date et lieu de naissance ;
- ✓ Sa photographie ;
- ✓ Sa signature ;
- ✓ Les dates de délivrance et de validité du document ainsi que l'autorité de délivrance.

➔ Lire [le communiqué de presse du ministère de l'Intérieur](#)



*Vous n'avez pas à fournir ces documents à qui que ce soit avant ; votre enfant doit juste être en mesure de les présenter lors des contrôles aux frontières.  
L'imprimé CERFA n°15646\*01 est le seul document valable ; il devra être original. (Pas de photocopie).  
Aucune autorisation prenant une autre forme que le formulaire Cerfa ne sera acceptée.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le site Aide et conseil

➔ *Depuis la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est plus accessible que par l'intermédiaire du portail intranet académique (PIA).*

*Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.*

## Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le parcours M@GISTERE « [CICF – pilotage de l'EPLE par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est un parcours de formation qui aborde le **pilotage de l'établissement public local d'enseignement sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables**. Il s'adresse à tout acteur de l'administration financière de l'établissement public local d'enseignement (EPL), chef d'établissement, adjoint gestionnaire, agent comptable, collaborateur de ces derniers.

Ce [parcours M@GISTERE](#) s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLE ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559 C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLE** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

### **Chemin suivre : PIA EPLE académique**

**Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « CICF – maîtrise des risques comptables et financiers ».**

- ➔ Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »
- ➔ Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».

Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.



Nouveau

**La plateforme M@GISTERE vient d'évoluer avec une nouvelle fonctionnalité ouverte à tous accessible depuis la page d'accueil.**

Une nouvelle icône apparaît :



- ➔ En cliquant sur le lien dans l'icône ou en tapant l'adresse suivante : [https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course\\_with\\_password=on](https://magistere.education.fr/ac-aix-marseille/offer/additional/?collapsed=0&course_with_password=on)

Vous accédez à l'offre complémentaire de formation à destination des personnels de l'éducation nationale

**Vous pouvez spontanément vous inscrire aux actions de formation présentées ci-dessous. Cette offre vient en complément du Plan Académique de Formation ou du Plan Départemental de formation.**

- > Des **formations accompagnées** par un formateur où sont organisés des échanges entre pairs
- > Des **formations en autonomie** qui permettent un accès immédiat

Ces formations sont présentées en deux onglets selon leur modalité de mise en œuvre. Ces formations peuvent être offertes par votre académie ou une autre structure de formation qui a souhaité la partager à l'échelle nationale.

**L'objectif est de vous donner la liberté d'accéder à des actions de formation en complément des actions déjà en place. Cette offre ne se substitue pas aux formations organisées spécifiquement à votre intention.**

Cliquez pour en savoir plus sur



[Découvrir l'offre de formation complémentaire](#)

Pour sélectionner votre parcours avec des filtres et vous y inscrire en auto-inscription et obtenir un accès immédiat.





Télécharger cette page au format PDF



➔ Le parcours [CICF - Maîtrise des risques comptables et financiers](#) est désormais en auto inscription sur la plateforme M@GISTERE.

## À retrouver sur le parcours CICF – MRCF

### Télécharger les dernières publications de l'académie

Le guide 2016 « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) »

Le guide « [les pièces justificatives de l'EPL](#) »

Le guide "Achat public 2016" [Le nouveau droit des marchés publics au 1er avril 2016](#)

### Et d'autres, plus anciennes

Le guide « [L'essentiel GFC 2014](#) »

Les carnets de l'EPL ([approche thématique de l'instruction M9-6](#))

Le guide « [L'EPL et les actes administratifs](#) »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### Attestation de régularité fiscale

Au [bulletin officiel des finances publiques – impôts](#), retrouver les dispositions juridiques communes relatives à l'attestation de régularité fiscale. La réforme des marchés publics a eu une incidence notable sur la délivrance des marchés publics. Désormais, la date d'appréciation de la régularité fiscale se fera à la date de la demande de délivrance de la-dite attestation. Par ailleurs, de nouvelles dispositions ont été prises pour les entreprises en procédure collective ne disposant pas encore d'un plan de règlement.

- 📄 Télécharger le document [BOI-DJC-ARF](#) : [Dispositions Juridiques Communes - Attestation de régularité fiscale.](#)

## CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au JORF n°0287 du 10 décembre 2016, texte n° 2, publication de la [Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

### **Article 38**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance, **dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à l'adoption de la partie législative du code de la commande publique**. Ce code regroupe et organise les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession. Les règles codifiées sont celles en vigueur à la date de publication de l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, les dispositions déjà publiées mais non encore entrées en vigueur à cette date.

Le Gouvernement est autorisé à apporter aux règles relatives à la commande publique les modifications nécessaires pour :

1° Assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet ;

2° Rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative ainsi codifiées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans le respect des compétences dévolues à ces collectivités, ainsi qu'adapter, le cas échéant, les dispositions ainsi codifiées dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à Mayotte.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## COMMANDE PUBLIQUE

La [Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a ratifié [l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics (article 39) et [l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#) relative aux contrats de concession (article 40). L'article 39 a par ailleurs également apporté des modifications à [l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics (confer supra « [le point sur...](#) »).

Consulter [La décision du Conseil constitutionnel](#)

- [Décision n° 2016-741 DC](#)
- [Communiqué de presse](#)
- [Commentaire](#)
- [Dossier documentaire](#)
- [Dossier documentaire complémentaire](#)

- [Version PDF de la décision](#)

### **CONSEIL AUX ACHETEURS**

Sur le [site de DAJ](#), mise à jour, pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la [loi n° 2016-1691](#) du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique des fiches techniques sur le [site de DAJ](#).

➔ [Aller sur le site de la DAJ.](#)

<i>Les fiches mises à jour sur le <a href="#">site de DAJ</a></i>	
Préparation de la procédure	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>NOUVEAU</b> <a href="#">Allotissement et contrats globaux</a></li></ul>
Mise en œuvre de la procédure	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>NOUVEAU</b> <a href="#">L'offre anormalement basse</a></li><li>• <b>NOUVEAU</b> <a href="#">L'examen des offres</a></li><li>• <b>NOUVEAU</b> <a href="#">L'examen des candidatures</a></li></ul>
L'exécution des marchés	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>NOUVEAU</b> <a href="#">Les avances</a></li></ul>

### **GUIDE ACHAT PUBLIC**

Sur le site de l'[association des acheteurs publics](#) (AAP), mise en ligne du guide MAPA de l'AAP.

📄 Télécharger [le guide MAPA](#).

### **ORDONNANCE MARCHES PUBLICS**

Sur [Légifrance](#), mise en ligne de la version consolidée de [l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics au 16 décembre 2016 suite à [la ratification par l'article 39 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#).

### **RECENSEMENT ECONOMIQUE DES MARCHES PUBLIC**

#### **2017, vers une dématérialisation totale...**

La date du 1er janvier 2017 est une date importante pour le recensement et la dématérialisation des procédures de marchés publics.

Le recensement des marchés publics a été mis en place il y a 10 ans, le 1er janvier 2007. Si le formulaire de base, la « célèbre » fiche de recensement, n'a que peu changé depuis, stabilité statistique oblige, les modalités de réalisation ont fortement évolué, passant de 0 fiche dématérialisée début 2007 à 2/3 de fiches dématérialisées fin 2016.

Le 1er janvier 2017, dans la droite ligne de la montée en puissance de la dématérialisation des marchés publics, deux évolutions majeures vont s'imposer :

Les acheteurs qui transmettaient déjà directement leurs fiches de recensement à l'[l'Observatoire économique de la commande publique](#) (OECB) ne pourront plus le faire que par la voie dématérialisée. La fiche papier disparaît pour ces acheteurs.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, et les hôpitaux pourront choisir de saisir les données du recensement de manière dématérialisée sur l'application Web de REAP, ou de transmettre à l'OECP un fichier électronique pré formaté via cette même application. La transmission d'une fiche papier au comptable public restera néanmoins possible durant toute l'année 2017.

⇒ [En savoir plus](#) sur le site de la DAJ [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr).

### **RECOURS A UNE COMMANDE FICTIVE OU DEVIS MASQUE**

Afin de se prémunir contre une surévaluation des prestations non comprises dans le détail quantitatif et estimatif (DQE), document servant à la comparaison des prix unitaires proposés par les soumissionnaires et traditionnellement communiqué aux candidats, certains acheteurs ont développé une pratique dite du « **détail estimatif masqué** » ou « **devis masqué** ».

Selon cette méthode, le DQE n'est pas communiqué aux candidats qui ignorent ainsi les prestations sur lesquelles ils seront évalués. De cette manière, les entreprises sont incitées à proposer les meilleurs prix unitaires sur l'ensemble des postes et non à pratiquer une baisse artificielle de leurs prix compensée par une majoration sur les postes ne figurant pas au DQE.

Par une décision n° [401660](#) du 16 novembre 2016, le Conseil d'Etat valide cette pratique du « devis masqué », y compris lorsqu'un tel devis est choisi par tirage aux sorts, à condition de respecter certains principes.

**Le Conseil d'Etat estime que le pouvoir adjudicateur ne manque pas à ses obligations de mise en concurrence en élaborant plusieurs commandes fictives et en tirant au sort, avant l'ouverture des plis, celle à partir de laquelle le critère du prix sera évalué, à la triple condition que les simulations correspondent toutes à l'objet du marché, que le choix du contenu de la simulation n'ait pas pour effet d'en privilégier un aspect particulier de telle sorte que le critère du prix s'en trouverait dénaturé et que le montant des offres proposées par chaque candidat soit reconstitué en recourant à la même simulation.**

➔ *Consulter l'arrêt du Conseil d'État n° [401660](#) du 16 novembre 2016.*

## Le point sur ....

[L'adjoint gestionnaire et l'autorité fonctionnelle](#) : la décision de la CAA de VERSAILLES n° [15VE01823](#) du 9 juin 2016

[Les modifications de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# L'adjoint gestionnaire et l'autorité fonctionnelle

*Dans la décision de la CAA de VERSAILLES n° [15VE01823](#) du 9 juin 2016, la juridiction administrative, en faisant la lecture des textes du code de l'éducation relatifs à l'établissement public local d'enseignement et de ceux relatifs à la décentralisation du personnel techniques et de service, apporte des précisions sur la répartition des rôles et le périmètre de compétence de chacun des acteurs en matière de gestion du personnel de la collectivité territoriale de rattachement. La collectivité territoriale de rattachement ne peut pas dessaisir l'adjoint gestionnaire de son autorité fonctionnelle sur les agents de l'établissement.*

 Lire ci-après la décision de la CAA de VERSAILLES n° [15VE01823](#) du 9 juin 2016

## Lecture du 9 juin 2016

[Texte intégral](#)

*Vu la procédure suivante :*

Procédure contentieuse antérieure :

M. B...A...a demandé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler la décision du 6 novembre 2013 par laquelle la vice-présidente du conseil général du Val-d'Oise, chargée de l'éducation et de l'enseignement supérieur, et le conseiller général, délégué au personnel, l'ont dessaisi, en sa qualité d'adjoint gestionnaire du collège Paul Vaillant-Couturier d'Argenteuil, de toute autorité fonctionnelle sur les agents du département affectés dans cet établissement.

Par une ordonnance n° 1412585 du 11 mai 2015, le président de la 3ème chambre du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté cette demande.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête, enregistrée le 10 juin 2015, M. A...demande à la Cour :

1° d'annuler cette ordonnance ;

2° d'annuler, pour excès de pouvoir, cette décision.

Il soutient que :

- l'ordonnance attaquée, fondée sur les dispositions du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, est entachée d'irrégularité dès lors que la décision en litige, qui restreint ses prérogatives et ses attributions d'adjoint gestionnaire du collège où il est affecté au regard des dispositions de l'article R. 421-13 du code de l'éducation et des circulaires du 6 février 1997 et 30 septembre 2005, porte une atteinte grave à son honneur et à sa réputation et est à l'origine de la décision du 14 novembre 2013 du recteur de l'académie de Versailles le suspendant de ses fonctions

pour une durée de quatre mois, ne saurait être assimilée à une mesure d'ordre intérieur, mais constitue une décision faisant grief susceptible d'un recours pour excès de pouvoir ;

- les faits qui lui sont reprochés ne sont pas matériellement établis, l'administration n'apportant aucun élément de preuve et lui-même n'ayant jamais fait l'objet de mise en garde ou de rappel à l'ordre et ayant toujours entretenu de très bonnes relations avec l'ensemble des agents dont il avait la direction ; ainsi, la décision attaquée, qui constitue une sanction, est entachée d'erreur de droit, d'erreur de fait et d'une erreur manifeste d'appréciation ou revêt un caractère manifestement disproportionné.

.....  
Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le [code de l'éducation](#) ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Haëm,

- les conclusions de Mme Mégret, rapporteur public.

1. Considérant que M.A..., attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, a été affecté, à compter du 1er septembre 2011, au collège Paul Vaillant-Couturier d'Argenteuil (Val-d'Oise) et y a exercé les fonctions d'adjoint gestionnaire auprès du chef d'établissement ; que, par un courrier du 6 novembre 2013, la vice-présidente du conseil général du Val-d'Oise, chargée de l'éducation et de l'enseignement supérieur, et le conseiller général, délégué au personnel, ont informé le recteur de l'académie de Versailles qu'ils avaient été alertés par plusieurs agents du département affectés dans ce collège sur la dégradation de leurs conditions de travail provoquées par un comportement agressif ou inapproprié de M. A...et lui ont demandé de veiller à ce que des mesures soient rapidement prises pour prévenir un tel comportement ou tout risque de harcèlement moral, de la part de l'intéressé, à l'encontre de ces agents ; que, par ce même courrier, le recteur a également été informé de ce que, dans le souci d'assurer la protection de ses agents, l'autorité départementale avait décidé que ceux-ci relèveraient dorénavant exclusivement de l'autorité fonctionnelle du principal du collège, sans qu'une telle autorité puisse être exercée par M. A..., adjoint gestionnaire ; que M. A...relève appel de l'ordonnance du 11 mai 2015 par laquelle le président de la 3ème chambre du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision le dessaisissant, en sa qualité d'adjoint gestionnaire du collège Paul Vaillant-Couturier d'Argenteuil, de toute autorité fonctionnelle sur les agents du département affectés dans cet établissement ;

*Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :*

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'[article R. 222-1](#) du code de justice administrative : " (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4º Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser (...) " ;

3. Considérant, d'autre part, que les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours ; qu'il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération ; que le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, est irrecevable ;

4. Considérant, enfin, qu'aux termes du II de l'[article R. 421-13](#) du code de l'éducation : " Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet, parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire. L'adjoint gestionnaire est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et il organise le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement. " ;

5. Considérant que, par l'ordonnance attaquée prise sur le fondement des dispositions précitées du 4° de l'[article R. 222-1](#) du code de justice administrative, le président de la 3ème chambre du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté comme manifestement irrecevable la demande présentée par M. A...au motif que la mesure en litige constituait une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours ; que, toutefois, il résulte des dispositions précitées de l'[article R. 421-13](#) du code de l'éducation qu'il incombe notamment à l'adjoint gestionnaire, sous l'autorité du chef d'établissement, de diriger l'ensemble des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement, d'organiser leur service et de répartir leurs tâches ; qu'ainsi, **en dessaisissant l'intéressé, en sa qualité d'adjoint gestionnaire du collège Paul Vaillant-Couturier d'Argenteuil, de toute autorité fonctionnelle sur les agents du département affectés dans cet établissement, cette mesure, eu égard aux missions que les adjoints gestionnaires exercent en application, notamment, de l'article R. 421-13 précité du code de l'éducation, restreint sensiblement les attributions et les responsabilités attachées aux fonctions de M. A... ; que, par suite, elle ne présente pas le caractère d'une simple mesure d'ordre intérieur**, mais est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'il en résulte que M. A... est fondé à soutenir que c'est à tort que le premier juge a rejeté comme manifestement irrecevable sa demande tendant à l'annulation de cette décision ; que l'ordonnance en date du 11 mai 2015 est, par suite, entachée d'irrégularité et doit, dès lors, être annulée ;

6. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. A...devant le tribunal administratif ;

*Sur la légalité de la décision attaquée :*

7. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'[article L. 421-1](#) du code de l'éducation : " Les collèges (...) sont des établissements publics locaux d'enseignement (...). " ; qu'aux termes de l'[article L. 421-3](#) du même code : " Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement. / Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat. / Il représente l'Etat au sein de l'établissement (...). " ; qu'aux termes de l'[article R. 421-10](#) dudit code : " En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement : / 1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement (...). Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers (...). " ; qu'enfin, il résulte des dispositions précitées du [II de](#)

[l'article R. 421-13](#) du même code que le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, nommé par le ministre chargé de l'éducation ou l'autorité académique habilitée à cet effet et chargé, sous son autorité et dans son champ de compétence, des relations avec les collectivités territoriales et d'organiser le travail des personnels administratifs et techniques affectés ou mis à disposition de l'établissement ;

8. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de [l'article L. 213-2](#) du code de l'éducation : " Le département a la charge des collèges (...). / Le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge (...). " ; qu'aux termes de [l'article L. 213-2-1](#) du même code : " Le département assure le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées à [l'article L. 421-23](#) et à [l'article L. 913-1](#). " ; qu'enfin, aux termes de [l'article L. 421-23](#) dudit code, dans sa rédaction alors en vigueur : " I. - Par dérogation aux dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales affectés dans un établissement public local d'enseignement conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du chef d'établissement. / II. - Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement. / Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens. / Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité (...). / Une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. " ;

9. Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, les personnels administratifs et techniques administrés par le département du Val-d'Oise et affectés ou mis à disposition du collège Paul Vaillant-Couturier d'Argenteuil, établissement public local d'enseignement, relèvent de l'autorité hiérarchique du président du conseil général du département, collectivité territoriale de rattachement, et, **comme membres de la communauté éducative, sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement assisté d'un adjoint gestionnaire**, agents de l'Etat relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale et du recteur de l'académie de Versailles ; qu'il suit de là que, s'il appartenait à l'autorité départementale, comme elle l'a d'ailleurs fait par son courrier du 6 novembre 2013, de solliciter le recteur afin qu'il prenne les mesures appropriées, notamment disciplinaires, de nature à faire cesser ou à prévenir la réitération du comportement qui était reproché à M.A..., adjoint gestionnaire de l'établissement, à l'égard de certains des agents du département affectés ou mis à disposition de l'établissement, **aucun texte ne lui donnait compétence pour prendre à l'encontre de l'intéressé la décision en litige ayant pour objet, compte tenu de son comportement, de le dessaisir de toute autorité fonctionnelle à l'égard des agents du département** ; que, par suite et sans qu'il soit

besoin d'examiner les moyens soulevés par M.A..., la décision attaquée est entachée d'incompétence et doit, dès lors, être annulée ;

DÉCIDE

Article 1er : L'ordonnance n° 1412585 du président de la 3ème chambre du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 11 mai 2015 et la décision du 6 novembre 2013 de la vice-présidente du conseil général du Val-d'Oise, chargée de l'éducation et de l'enseignement supérieur, et du conseiller général, délégué au personnel, dessaisissant M.A..., en sa qualité d'adjoint gestionnaire du collège Paul Vaillant-Couturier d'Argenteuil, de toute autorité fonctionnelle sur les agents du département affectés ou mis à disposition de cet établissement sont annulées.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Les modifications de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

L'article 39 de la [Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a modifié plusieurs articles de l'[Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#) relative aux marchés publics.

II. - La même ordonnance est ainsi modifiée :

***Suppression de la possibilité de présenter des offres variables en fonction du nombre de lot et renforcement de la motivation concernant l'absence d'allotissement***

1° L'[article 32](#) est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « lot par lot », la fin du dernier alinéa du I est ainsi rédigée : « Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. » ;
- b) Après le mot : « choix », la fin du II est ainsi rédigée : « en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision. » ;

***Suppression de l'évaluation préalable du mode de réalisation du projet***

2° La section 1 du chapitre II du titre II de la première partie est abrogée ;

[Article 40 \(abrogé\)](#) *Lorsqu'un marché public, autre qu'un marché public de défense ou de sécurité, porte sur des investissements dont le montant hors taxe est égal ou supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, l'acheteur réalise, avant le lancement de la procédure de passation, une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet. Cette évaluation comporte une analyse en coût complet et tout élément permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation de ce projet.*

***Mise en œuvre d'une déclaration sur l'honneur pour attester que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner***

3° L'[article 45](#) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acheteur accepte, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et aux a et c du 4° du présent article, une déclaration sur l'honneur. » ;

***Ajout de la possibilité d'attribuer le marché sur la base d'un critère unique (les conditions seront fixées par voie réglementaire)***

4° Le I de l'[article 52](#) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'attribution sur la base d'un critère unique est possible dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;

***Renforcement de l'obligation de détecter (et écarter) les offres anormalement basses***

5° L'[article 53](#) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acheteur met en œuvre tous moyens pour détecter les offres anormalement basses lui permettant de les écarter. » ;

***Exonération des règles relatives aux règlements, acomptes et avances pour les offices publics de l'habitat (OPH)***

6° Au premier alinéa du I de l'[article 59](#), après les mots : « publics locaux », sont insérés les mots : « autres que les offices publics de l'habitat » ;

***Ajout de l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception de l'ouvrage dans le cadre des marchés de partenariat***

7° L'[article 69](#) est ainsi modifié :

a) Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

« I. - Lorsque l'acheteur confie tout ou partie de la conception des ouvrages au titulaire, les conditions d'exécution du marché doivent comprendre l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation. » ;

b) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. - » ;

***Ajout d'une analyse en coût complet pour l'évaluation préalable des modes de réalisation du projet pour les marchés de partenariat***

8° Après les mots : « précédée de la réalisation », la fin du premier alinéa de l'[article 74](#) est ainsi rédigée : « d'une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet. Cette évaluation comporte une analyse en coût complet ainsi que tout élément permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation du projet. » ;

### ***Encadrement de l'indemnisation des soumissionnaires dans les marchés de partenariat***

9° L'[article 89](#) est ainsi rédigé :

« Art. 89. - I. - En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire du marché de partenariat peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur.

Peuvent figurer parmi ces dépenses, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat, y compris, le cas échéant, les coûts pour le titulaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

« II. - La prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du marché de partenariat, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du marché.

« III. - Lorsqu'une clause du contrat du marché de partenariat fixe les modalités d'indemnisation du titulaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, elle est réputée divisible des autres stipulations du contrat. »

### ***Modification du code général des collectivités territoriales, aux articles L1414-2 et 3, les commissions d'appel d'offres des OPH ne relevant plus du CGCT mais d'un décret à venir***

III. - Le chapitre IV du titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1414-2, après les mots : « passés par », sont insérés les mots : « les offices publics de l'habitat, pour lesquels la composition, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs de la commission d'appel d'offres sont fixés par décret en Conseil d'Etat, et par » ;

2° L'article L. 1414-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, après le mot : « médico-social », sont insérés les mots : « ou qu'un office public de l'habitat » ;

b) Après le même I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.  
»

IV. - Les II et III du présent article sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication de la présente loi.

Ils ne s'appliquent pas aux marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique lorsque la procédure en vue de la passation de cet accord-cadre ou de la mise en place de ce système d'acquisition dynamique a été engagée avant cette date.

Les fiches mises à jour sur le [site de DAJ](#)

Préparation de la procédure	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>NOUVEAU</b> <a href="#">Allotissement et contrats globaux</a></li></ul>
Mise en œuvre de la procédure	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>NOUVEAU</b> <a href="#">L'offre anormalement basse</a></li><li>• <b>NOUVEAU</b> <a href="#">L'examen des offres</a></li><li>• <b>NOUVEAU</b> <a href="#">L'examen des candidatures</a></li></ul>
L'exécution des marchés	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>NOUVEAU</b> <a href="#">Les avances</a></li></ul>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Index

## A

### Achat public, 34

### Adjoint gestionnaire, 2

Autorité fonctionnelle, 2

Gestion personnel, 2

### Administration territoriale

Circonscription administrative, 3

### Agent comptable

Pièces justificatives, 21

### Aide sociale

Allocation de rentrée scolaire, 3

### Aides

Politiques locales, 24

Remise de principe, 24

Tarifs sociaux dégressifs, 24

### Allocation de rentrée scolaire

Pièces justificatives, 3

### Association

Formulaire demande subvention, 3

### Attestation de régularité fiscale

Marchés publics, 35

### Autorisation sortie territoire

Arrêté du 13 décembre 2016, 29

Formulaire sortie territoire, 29

Voyages scolaires, 29

## B

### Bourses

Remise de principe, 24

## C

### Chorales scolaires

Enseignement, 9

### CNOCP

Recueil des normes comptables de l'Etat, 4

### Code de justice administrative

Juridictions administratives, 16

### Code de la commande publique, 35

Loi 2016-1691, 35

### Code de la propriété intellectuelle

Droit d'auteur, 6

Ordonnance n°2016-1823, 6

### Comptabilité générale de l'Etat

Recueil des normes comptables, 4

### Conseil aux acheteurs

Site de la DAJ, 36

### Conseil d'administration

Attributions, 17

### Conseil de normalisation des comptes publics

Arrêté, 5

Instances, 5

Périmètre, 5

### Conseil de vie collégienne

Circulaire, 4

Décret, 4

### Contrôle interne comptable et financier

Parcours M@GISTERE, 31

### Copie

Fiabilité, Décret 2016-1673, 6

### Cour de discipline budgétaire et financière

Personnes justiciables, 5

QPC, 5

## D

### Déclaration annuelle des données sociales - DADS 2016

Arrêté, 6

Formulaire 2016, 6

### Dépenses

Décret n°2016-1783, 21

Pièces justificatives, 21

### Droit d'auteur

Code de la propriété intellectuelle, 6

Ordonnance 2016-1823, 6

### Droit des contrats

Copie, 6

Décret 2016-1673, 6

Fiabilité des copies, 6

### Droits constatés

Remise de principe, 24

Télépaiement en cité scolaire, 27

## E

### Éducation, 8

Elèves en situation de handicap, 8

Etat de l'école 2016, 8

### Élèves en situation de handicap

Circulaires, 8

### Elèves mineurs

Sortie territoire, 29

## Enseignants

Décret n°2016-1620, **20**

## Enseignement

Chorales scolaires, **9**

## EPLÉ

Parcours M@GISTERE CICF, **31**

Pilotage EPLÉ, **31**

## Etat

Comptabilité générale, **4**

## Exéat

Valeur de l'exéat, **9**

## F

## Facturation électronique

Arrêté, **10**

Calendrier, **10**

Communauté Chorus Pro, **10**

Décret, **10**

Dématérialisation, **10**

Entrée en vigueur, **10**

## Facturation électronique-le décret, **39, 45**

## Fonction publique

Bulletin de paye sur support électronique, **12**

Direction générale, **12**

Laïcité, **12**

Ordinateur professionnel, **12**

Rapport annuel, **12**

Respect de la vie privée, **12**

## G

## GIP

Guide méthodologique, **14**

## H

## Huissier

Compétence territoriale, **16**

Décret n°2016-1875, **16**

## I

## Informations, **2**

## Inscriptions

Valeur de l'exéat, **9**

## J

## Juridictions administratives

Code de justice administrative, **16**

## L

## Laïcité

Laïcité et fonction publique, **16**

Laïcité et République, **16**

Livret laïcité, **16**

## Le point sur ....., **38**

## Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers, **31**

## Logement de fonction

Consultation du conseil d'administration, **17**

Modalités d'attribution, **17**

Question écrite n°81445, **17**

## M

## M@GISTERE

Site, **31**

## Marchés publics

Attestation de régularité fiscale, **35**

Code de la commande publique, **35**

Conseils aux acheteurs, **36**

Devis masqué, **37**

Guide de l'AAP, **36**

Modification Ordonnance n° 2015-899, **36**

Ordonnance 2015-899, **36**

Ratification Ordonnance n° 2015-899, **36**

Recensement, **37**

Recours à une commande fictive, **37**

Site de la DAJ, **36**

## N

## Normes comptables

Etat, **4**

## O

## OPENDATA

Plate-forme ministérielle, **18**

## Ordonnateur

Pièces justificatives, **21**

## P

## Personnel

Adjoint gestionnaire, **2**

Emplois fonctionnels, **19**

Personnel de direction, **19**

Personnel d'encadrement, **19**

Personnel enseignant, **19**

Réseau d'éducation prioritaire, **19**

Réseau d'éducation prioritaire renforcé, **19**

SAENES, **19**

## **Personnel de direction**

Concours, **19**

## **Pièces justificatives**

Décret n°2016-1783, **21**

## **Prestations sociales**

Indu, **23**

Saisie des prestations, **23**

## **R**

## **Recouvrement des créances**

Communes, **23**

Espace numérique sécurisé de l'utilisateur (ENSU), **23**

Question écrite n°19060, **23**

## **Réseau d'éducation prioritaire**

Régime indemnitaire, **20**

## **Restauration scolaire**

Gratuité, **24**

Politiques locales, **24**

Remise de principe, **24**

Tarifs sociaux dégressifs, **24**

## **S**

## **SAENES**

Examen professionnel, **21**

## **Scolarité**

Valeur de l'exéat, **9**

## **Sécurité**

Adaptation du plan vigipirate, **28**

## **Sécurité sociale**

Plafond, **22**

## **Service hébergement**

Télépaiement en cité scolaire, **27**

## **Services déconcentrés**

Emploi fonctionnel, **19**

## **SMIC**

Décret n°2016-1818, **26**

Montant, **26**

## **Subvention**

Association, **3**

## **T**

## **Taux de l'intérêt légal**

Arrêté du 29 décembre 2016, **26**

## **Télépaiement**

Cité scolaire, **27**

## **Travail**

Taux du SMIC - Décret n°2016-1818, **26**

## **V**

## **Véhicule de fonction**

Infraction, **28**

## **Vie scolaire**

Conseil de vie collégienne, **4**

Valeur de l'exéat, **9**

## **Vigipirate**

Adaptation du plan, **28**

## **Voyages scolaires**

Autorisation sortie territoire, **29**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)